180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° | 12997 | | | |
|----|-------|-------|--|--|
| Dr | A | - | | |
| | | • | | |

Audience du 7 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 2 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 17 décembre 2015, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie ; le Dr A demande à la chambre :

1° d'annuler la décision n° 15-CHD-03, en date du 6 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B, épouse A, transmise par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction du blâme ;

2° de sanctionner Mme B, épouse A pour faux, usage de faux et diffamation et de la condamner à lui verser une indemnité en réparation du préjudice que lui cause son acharnement contre lui ;

Le Dr A soutient que ce n'est pas à sa demande que le Dr C a rédigé en février 2008 une attestation relative à l'état de santé de la plaignante et que cette attestation n'a pas été utilisée dans la procédure de divorce en cours entre le requérant et la plaignante ; que c'est donc à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre une faute liée à cette attestation ; que cette attestation n'a pas eu d'influence sur l'arrêt rendu par la cour d'appel dans la procédure de divorce ; qu'il n'est pas le médecin de Mme D et que Mme B, épouse A a demandé à celle-ci une fausse attestation à l'encontre du requérant ; que Mme B, épouse A a demandé de fausses attestations à Mme E et à Mme F ; qu'elle a également demandé à ses deux sœurs et à son frère, le Dr B, de fausses attestations ; que le Dr B, qui a accédé à la demande de sa sœur, a ainsi commis une faute déontologique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2016, le mémoire en défense présenté pour Mme B, épouse A, qui conclut au rejet de la requête, à ce que le Dr A soit condamné à lui verser une indemnité de 6 000 euros en réparation du préjudice que lui ont causé les actes qui lui sont reprochés et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B, épouse A soutient qu'elle a renoncé à la plainte qu'elle avait formulée contre le Dr C en contrepartie de la signature par ce médecin d'une attestation selon laquelle le certificat de février 2008 établi à la demande du Dr A, est un certificat de complaisance; qu'elle a dû demander au conseil départemental de l'ordre de lui remettre ce document, ce qu'il n'avait pas fait spontanément; que le Dr A a obtenu de Mme D, une patiente très influençable, des attestations mensongères sur la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

plaignante et sur lui-même ; que le Dr A a ainsi méconnu les articles R. 4127-3 et -31 du code de la santé publique ;

Vu les lettres du 3 janvier 2017 par lesquelles ont été communiqués aux parties des moyens tenant à l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour prononcer certaines condamnations pécuniaires ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions que précédemment et demande en outre à la chambre de mettre à la charge de Mme B, épouse A la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A reprend les mêmes moyens que précédemment et soutient en outre que, si Mme B, épouse A a déposé devant le juge pénal contre son époux une plainte fondée sur le certificat médical établi par le Dr C le 2 février 2008, d'une part le délit de diffamation n'est pas constitué et serait en tout état de cause prescrit et, d'autre part, le délit de faux et usage de faux est également prescrit ; que de tels délits n'ont pas été sanctionnés par un tribunal correctionnel et ne peuvent en tout état de cause plus l'être, ce qui a pour conséquence que la juridiction disciplinaire ne peut fonder une sanction sur la rédaction de ce certificat médical ; que le Dr C doit supporter seul la responsabilité du certificat qu'il a signé et dont il n'est pas établi qu'il ait été rédigé à la demande du Dr A; que le Dr A ne saurait être sanctionné alors que l'action disciplinaire engagée contre le Dr C a été abandonnée ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 4124-3 du code de la santé publique que l'usage d'un certificat médical dans la sphère privée ne relève pas de la compétence de la juridiction disciplinaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 janvier 2017, le nouveau mémoire présenté par Mme B, épouse A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment; Mme B, épouse A soutient en outre que, en ce qui concerne la plainte au pénal qu'elle a déposé le 21 septembre 2014, la procédure d'enquête est en cours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Lucas ;
- Les observations du Dr A ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- Les observations de Me Skrzynski pour Mme B, épouse A, et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B, épouse A, transmise par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction du blâme ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr C, praticien hospitalier au centre hospitalier X, a rédigé, le 2 janvier 2008, une attestation aux termes de laquelle il « certifie avoir pris en charge Mme B ... pour des troubles du comportement nécessitant un arrêt de travail prolongé » ; que, toutefois, le même médecin a, le 30 janvier 2014, rédigé une nouvelle attestation par laquelle il reconnaît que l'attestation du 2 janvier 2008 est un certificat de complaisance effectué à la demande du Dr A ;
- 3. Considérant que le Dr A ne nie pas que les mentions de l'attestation du 2 janvier 2008 sont inexactes et reconnaît que le Dr C, qui est son collègue, lui a remis cette attestation concernant son épouse ; que l'affirmation du Dr C selon laquelle c'est à la demande du Dr A qu'il a établi ce certificat de complaisance n'est pas contredite par les pièces du dossier ; qu'elle doit être regardée comme établie ;
- 4. Considérant qu'à supposer même qu'aucune conséquence n'aurait été tirée, dans le cadre de la procédure de divorce qui oppose le Dr A et son épouse, des mentions du certificat de complaisance du 2 janvier 2008, le fait pour le Dr A d'avoir demandé à un confrère de rédiger un tel certificat constitue pour ce médecin une méconnaissance de son obligation de moralité et de probité énoncée à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, obligation qui s'impose au médecin même en dehors de l'exercice de sa profession ; que la circonstance que le juge pénal ne pourrait sanctionner cette faute est, en tout état de cause, sans incidence sur le pouvoir de sanction qui appartient au juge disciplinaire ; qu'est également sans incidence sur le pouvoir de sanction exercé par la juridiction disciplinaire à l'égard du Dr A la circonstance que Mme B, épouse A a abandonné l'action disciplinaire qu'elle avait engagée contre le Dr C ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité de la faute commise par le Dr A en prononcant la sanction du blâme ;
- 5. Considérant qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin, en l'absence de conclusions tendant à l'aggravation de la sanction, d'examiner les autres griefs invoqués par Mme B, épouse A, le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, en date du 6 novembre 2015; que doivent être rejetées par voie de conséquence ses conclusions présentées au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- 6. Considérant que la sanction prononcée en première instance étant confirmée par la présente décision, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté ses conclusions tendant à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser une indemnité pour plainte abusive ; qu'il n'appartient à la juridiction disciplinaire ni de condamner Mme B, épouse A pour faux, usage de faux et diffamation ni de la condamner au versement d'une indemnité en réparation des préjudices que le comportement de celle-ci causerait au Dr A ;
- 7. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de condamner un médecin à réparer le préjudice pouvant résulter des actes qui lui sont reprochés devant cette juridiction ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme de 1 000 euros à verser à Mme B, épouse A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A versera à Mme B, épouse A la somme de 1 000 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: Le surplus des conclusions présentées par Mme B, épouse A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, épouse A, au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de la Somme, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Arbomont, Emmery, Fillol, Lucas, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

| Δη | ne-Françoise Roul |
|---|---|
| AII | ne-Françoise Roul |
| | |
| Le greffier en chef | |
| François-Patrice Battais | |
| La République mande et ordonne au ministre chargé de la san huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies o privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. | té en ce qui le concerne, ou à tous de droit commun contre les parties |